

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES CIMETIERES FAMILIAUX PROTESTANTS

STATUTS

Article 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, qui prend le nom de « Sauvegarde des Cimetières Familiaux Protestants » (SCFP).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but général de contribuer à la protection du patrimoine culturel protestant français et faire connaître l'histoire du protestantisme en France.

Article 3 : Domaine d'activité

Son domaine d'activité concerne particulièrement les cimetières familiaux issus de l'imposition faite aux protestants, dès la fin du 16ième siècle d'inhumer leurs morts hors des cimetières catholiques.

Elle veille à ce que ces sites ne soient pas dégradés pour cause de spéculations et/ou méfaits de tiers. En fait, elle défend ces lieux contre tous abus manifestes.

Elle se voit confier également la dévolution de cimetières familiaux notamment par l'administration. Elle en prend alors la charge comme elle le fait des cimetières sans maitre qu'elle découvre.

Elle vulgarise et fait connaître l'histoire de ces cimetières tant en organisant et/ou en participant à des conférences, des colloques ou des expositions, qu'en organisant et guidant des randonnées pédestres de découverte du patrimoine.

Elle assiste ses adhérents à résoudre les problèmes d'ordre juridique (administratifs, familiaux...etc.) qu'ils pourraient rencontrer dans la gestion de leurs cimetières.

Afin de sauvegarder et de faire connaître au public ce patrimoine historique, elle fait l'inventaire, la restauration, l'entretien et la mise en valeur de ces cimetières.

Article 4 : Zone d'action

La zone d'action de cette association couvre la Région de Nouvelle Aquitaine et la Vendée.

Elle pourra pour autant que de besoin être étendue à d'autres régions de France.

Article 5 : Moyens d'action

- Un site web contenant :

- . la publication des actualités de l'Association,
- . les informations légales et administratives concernant la réglementation propre aux cimetières familiaux
- . l'inventaire des cimetières,
- . etc.....

- Toutes communications avec la presse, démarches auprès des pouvoirs publics et des pouvoirs locaux, entente avec les associations ayant un but connexe, toute action concernant la protection du patrimoine protestant français.
- Une équipe technique qui pourra faire réaliser des travaux (entretien, restauration, mise en valeur...) tant par ses membres bénévoles que par toute autre personne, ceci tant pour le compte de l'Association que pour celui de ses adhérents.
- La possibilité d'employer du personnel rémunéré ou des entreprises étant entendu que dans ce cas, elle devra privilégier les entreprises ou chantiers d'insertion.
- Le recours aux conseils et aux aides des instances publiques, semi publiques ou privées.
- Organisation et participation à des conférences culturelles sur l'histoire du protestantisme et de ses cimetières.
- Toutes démarches destinées à faire classer les cimetières familiaux protestants présentant un intérêt culturel au titre des monuments historiques.

Article 6 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la Mairie de Lezay.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 7 : ADMISSION

Toutes personnes physiques ou morales pourront être membres de l'Association si celles-ci s'engagent à verser une cotisation et être admises par le bureau.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 9 ADMINISTRATION

L'Association sera administrée par un conseil de 9 à 21 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Il sera renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants de la 1ère, 2ème et 3ème année seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration peut coopter une ou plusieurs personnes jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Des associations pourront être membres de droit :

- le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Deux-Sèvres (C.A.U.E),
- la Maison du Protestantisme Poitevin (M.P.P),
- l'Association Poitou-Saintonge Protestant (P.S.P)

D'autres organismes ou collectivités territoriales pourront également être invités à y

siéger.

Il appartient au Conseil d'élire parmi ses membres, un bureau qui sera composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint
- un ou plusieurs membres.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association, ou sur demande des deux tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du bureau sont gratuites. Seuls les frais afférents à leurs fonctions sont remboursables sur justificatifs.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, de préférence dans le premier semestre.

Les convocations doivent parvenir aux adhérents au moins quinze jours avant la date fixée.

Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée Générale.

Elle ne pourra délibérer valablement que si 1/4 des adhérents sont présents ou représentés par pouvoir. Chaque adhérent ne pourra pas détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera envoyée. La date de la seconde réunion sera fixée dans un délai de 15 jours au moins. L'Assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est (ex. : modification des statuts) ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources proviennent :

- de la cotisation annuelle de ses membres. Le montant en sera fixé par le conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée Générale

- Ordinaire,
- de la participation des personnes ayant fait exécuter des travaux par l'Association,
 - des subventions ou aides de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes ou tout autre organisme,
 - des dons et legs (après accord du Conseil d'Administration),
 - des bénéfices de manifestations diverses.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, prononcée par les 2/3 au moins des présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Lezay le 23 Mars 1997.

Modifié le 17 Juin 2011

Modifié le 06 Avril 2019